

Procès verbal de la séance du Conseil Communal  
Du lundi 26 mars 2018

Présents MM. JC.MEURENS(AD), Bourgmestre-Président ;  
B.STASSEN(AD), F.GERON(AD), membres du Collège communal ;  
P.PESSER(AD), V.STAS-SCHILLINGS(AD), P.VANDERHEYDEN-  
MARCHETTI(AP), M.GERARDY(AD), T.MERTENS(AP), T.TOSSINGS(AD),  
F.BELLEFLAMME-BALTUS(AD), B.WILLEMS-LEGER(AD), B.LIEGEOIS(AD) et  
J.PIROU(AP), Conseillers, C.DENOEL-HUBIN(AD), Présidente du CPAS et  
JL.NELISSEN, Directeur général faisant fonction  
Absent et excusé : F.LEJEUNE(AD)

---

La séance est ouverte à 20 heures.

---

L'Assemblée accepte l'ajout d'un point à l'ordre du jour : Infraction urbanistique : Autorisation d'ester en justice. Ce point sera traité à huis-clos.

**Objet : Subvention CRAC : Convention relative à l'octroi d'un crédit « CRAC »**

- Vu le décret du 23 mars 1995 portant création du Centre Régional d'Aide aux Communes,
- Vu la délibération du Gouvernement wallon du 28 mars 2013 attribuant une subvention pour les investissements financée au travers du compte CRAC pour des investissements économiseurs d'énergie ;
- Vu la décision de Monsieur le Ministre qui a l'Energie dans ses attributions autorisant de débiter les travaux, sous réserve d'avoir respecté la réglementation sur les marchés publics ;

**DECIDE**, à l'unanimité,

- de solliciter un prêt d'un montant total de 264.699,34 € afin d'assurer le financement de la subvention pour les investissements prévus par la décision du Gouvernement wallon
  - d'Approuver les termes de la convention ci-annexée ;
  - de Solliciter la mise à disposition de 100% des subsides ;
  - de Mandater Mr Jean-Claude MEURENS, Bourgmestre et Mr Jean-Léon NELISSEN, directeur général faisant fonction pour signer ladite convention.
- 

**Objet : Bâtiment ancienne justice de paix : Désaffectation**

Le Conseil,

Etant donné que le bâtiment de l'ancienne justice de paix, situé rue de la bel 16 à 4880 Aubel, n'est plus occupé par le ministère de la justice.

Etant donné que l'administration communale d'Aubel n'a aucune utilité pour ce bien et désire dès lors, procéder à son aliénation ;

Etant donné que le bien cadastré Section B, numéro 0509/F d'une superficie de 985m<sup>2</sup> fait partie du domaine public communal ;

Etant donné que, pour permettre l'aliénation d'un bien public communal, il est nécessaire de le désaffecter du domaine public pour l'intégrer dans le domaine privé communal ;

Vu la législation en la matière ;

**Décide**, à l'unanimité,

**Article unique** : De désaffecter le bâtiment de l'ancienne justice de paix, situé rue de la bel 16 à 4880 Aubel, cadastré Section B, numéro 0509/F et de l'intégrer au domaine privé communal.

---

### **Objet : Bâtiment ancienne justice de paix : Vente – Décision de principe**

Le Conseil,

Etant donné que le bâtiment de l'ancienne justice de paix, situé rue de la bel 16 à 4880 Aubel, n'est plus occupé par le ministère de la justice.

Vu la volonté de la commune de vendre ce bâtiment en limitant l'affectation à une seule et unique entité de logement, avec la possibilité de la combiner, éventuellement, à une activité libérale, artisanale ou commerciale.

Vue le rapport d'expertise du bureau d'expertise immobilière CoKoon ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au directeur financier en date du 19 mars 2018 ;

Vu l'avis favorable du directeur financier, rendu en date du 19 mars 2018 ;

Vu la législation en la matière ;

**Prend la décision de principe**, par 10 oui, 1 non (P.Pesser(AD), 3 abstention (T.Mertens(AP) - P.Vanderheyden–Marchetti(AP) - J.Piron(AP),

**Art. 1** : De vendre le bâtiment de l'ancienne justice de paix, cadastré section B, numéro0509/F d'une superficie de 985 m<sup>2</sup>, en limitant l'affectation à une seule et unique entité de logement, avec la possibilité de la combiner, éventuellement, à une activité libérale, artisanale ou commerciale.

**Art. 2** : de fixer le prix minimum de cette vente à 275.000,00 €

**Art. 3** : si plusieurs amateurs se manifestent, la vente définitive se réalisera via le principe d'enchères à un tour sous pli cacheté, aussi appelées enchères scellées au premier prix. Chaque enchérisseur remet, au cours d'une seule séance, une enchère (offre) indépendamment des autres, sous enveloppe fermée, au près du notaire qui examine toutes les offres. L'immeuble est attribué séance tenante au plus offrant.

**Art. 4** : MM. JC Meurens et JL Nelissen sont désignés pour représenter valablement la commune d'Aubel lors de la signature de tout document relatif à cette vente.

---

### **Objet : Bâtiment zone de police : Acquisition – Décision de principe**

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux compétences du conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la circulaire de Monsieur le Ministre Furlan en date du 23.02.16 portant sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Etant donné que la zone de police « pays de Herve » va procéder à la vente de son bâtiment situé place Albert 1<sup>er</sup> n°4 à 4880 AUBEL et cadastré section B N°555K4P0000 (superficie cadastrale :3.246 m<sup>2</sup>).

Attendu que la Commune d'Aubel a le projet de renforcer l'attractivité de son centre urbain,

Attendu que le bâtiment public accueillant actuellement l'antenne de police et propriété de la Zone de Police du Pays de Herve est situé au cœur du centre urbanisé du village, formant avec l'espace du Centre Culturel un espace à destination communautaire de près de 5000 m<sup>2</sup>,

Attendu que la Commune d'Aubel entend avoir la maîtrise spatiale de son centre urbain afin d'en déterminer la destination future, dans un souci d'amélioration du cadre de vie et de renforcement de l'attractivité de son centre urbanisé.

Considérant que le bien a été estimé à une valeur de 585.000 € par le notaire Marie-Noëlle XHAFLAIRE de Montzen,

Considérant que le prix proposé pour cet immeuble est de 585.000 € hors frais de notaire.

Considérant que les crédits budgétaires pour l'acquisition de ce bien seront prévus dans la prochaine modification budgétaire à l'article 124/712-56 et seront financés par fonds propres;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au directeur financier en date du 20 mars 2018 ;

Vu l'avis favorable du directeur financier, rendu en date du 20 mars 2018 ;

Sur proposition du collègue

**Prend la décision de principe, à l'unanimité,**

**Art. 1 :** La commune prend la décision de principe d'acquérir le bien sis place Albert 1<sup>er</sup> n°4 à 4880 AUBEL et cadastré section B N°555K4P0000 (superficie cadastrale :3.246 m<sup>2</sup>) appartenant à la zone de pays de Herve.

**Art. 2 :** de fixer le prix proposé pour cette acquisition à 585.000 €.

**Art. 3 :** Ce bien servira à revitaliser le centre urbain.

**Art. 4 :** La présente acquisition est réalisée pour cause d'utilité publique.

**Art. 5 :** L'acquisition dont question à l'article 1 sera financée par fonds propres

**Art. 6 :** Monsieur le Conservateur des hypothèques est dispensé de prendre inscription d'office.

**Art. 7 :** MM. JC Meurens et JL Nelissen sont désignés pour représenter valablement la commune d'Aubel lors de la signature de tout document relatif à cette acquisition.

---

## **Objet : Rapport du conseiller en énergie**

Vu le courrier du 1er septembre 2008, adressé au Collège des Bourgmestres et Echevins de l'Administration communale d'Aubel (commune leader du projet, en association avec Baelen), référencé IG/08027, par lequel Monsieur M. CHARLIER, Directeur général f.f. au Ministère de la Région wallonne, Division de l'Energie, confirme l'octroi d'une subvention en vue de couvrir les frais de fonctionnement nécessaires à la mise en oeuvre du programme « Communes Energ-Ethiques » visant à mettre en place un conseiller énergie au service des Communes d'Aubel et de Baelen ;

Vu l'Arrêté du Ministre du Logement, des Transports et du Développement territorial, André ANTOINE, daté du 28 juillet 2008, visant à octroyer à la Commune d'Aubel et de Baelen le budget nécessaire pour la mise en oeuvre du programme « Communes Energ-Ethiques », et plus particulièrement

son article 11 précisant que pour le 30 janvier 2009, la commune fournit à la Région wallonne un rapport intermédiaire détaillé sur l'évolution de son programme (situation au 31 décembre 2008), sur base d'un modèle qui lui sera fourni, et que ce rapport sera présenté au Conseil communal ; Attendu que la Commune d'Aubel, en partenariat avec la Commune de Baelen, a signé la charte de la « Commune Energ-Ethique » ;

Attendu que le rapport intermédiaire annuel sera envoyé à Madame Marie-Eve Dorn de la Région wallonne et Madame M. DUQUESNE de l'Union des Villes et Communes de Wallonie asbl ;

Vu les dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et la nouvelle Loi communale ;

DECIDE, l'unanimité,

**Article unique :** D'approuver le rapport annuel 2017, arrêté au 31.12.2017, établi par le Conseiller en Energie Monsieur Roland Fanielle.

---

### **Objet : compte – Fabrique d'église de la Clouse– exercice 2017**

Le Conseil,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la délibération du 14 février 2018 parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 26 février 2018, par laquelle le Conseil de fabrique d'église de la Clouse arrête le compte, pour l'exercice 2017, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, au chef diocésain du diocèse de Liège ;

Vu la décision du 28 février 2018, réceptionnée en date du 02 mars 2018, par laquelle le chef diocésain arrête, avec remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, avec remarque, le reste du compte ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 02 mars 2018 ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au directeur financier en date du 19 mars 2018 ;

Vu l'avis favorable du directeur financier, rendu en date du 19 mars 2018 ;

Considérant que le compte susvisé ne reprend pas, en différents articles, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'église de la Clouse au cours de l'exercice 2017 et qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
R11	Intérêts	119,09 €	118,99 €

Considérant que le compte est, tel que réformé, conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

### **ARRETE :**

**Article 1er :** Le compte de fabrique d'église de la Clouse pour l'exercice 2017, voté en séance du Conseil de fabrique du 14 février 2018, est approuvé à l'unanimité, comme suit :

#### Réformations effectuées

#### Titre 1 : Chapitre 1 – Recettes ordinaires :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
R11	Intérêts	119,09 €	118,99 €

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	5.682,39 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	0,00 €
Recettes extraordinaires totales	14.758,71 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	14.758,71 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	1.076,39 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	5.072,48 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
<b>Recettes totales</b>	<b>20.441,00 €</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>6.148,87 €</b>
<b>Résultat comptable</b>	<b>14.292,13 €</b>

**Art. 2 :** En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'église de la Clouse et au chef diocésain contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Liège. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

**Art. 3 :** Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

**Art. 4 :** Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

**Art. 5 :** Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- au conseil de la fabrique de la Clouse;  
à l'organe représentatif de la fabrique d'Eglise de la Clouse ;

---

### **Objet : compte – Fabrique d'église d'Aubel– exercice 2017**

Le Conseil,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la délibération du 05 février 2018 parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 19 février 2018, par laquelle le Conseil de fabrique d'église d'Aubel arrête le compte, pour l'exercice 2017, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, au chef diocésain du diocèse de Liège ;

Vu la décision du 19 février 2018, réceptionnée en date du 05 mars 2018, par laquelle le chef diocésain arrête, avec remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, avec remarque, le reste du compte ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 05 mars 2018 ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au directeur financier en date du 19 mars 2018 ;

Vu l'avis favorable du directeur financier, rendu en date du 19 mars 2018 ;

Considérant que le compte susvisé ne reprend pas, en différents articles, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'église d'Aubel au cours de l'exercice 2017 et qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
R23	Remboursement de capitaux	0,00 €	21.320,00 €
D61	Constitution fonds de réserve	0,00 €	21.320,00 €

Considérant que le compte est, tel que réformé, conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

### **ARRETE :**

**Article 1er :** Le compte de fabrique d'église d'Aubel pour l'exercice 2017, voté en séance du Conseil de fabrique du 14 février 2018, est approuvé, à l'unanimité, comme suit :

#### Réformations effectuées

#### Titre 1 : Chapitre 1 – Recettes ordinaires :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
R23	Remboursement de capitaux	0,00 €	21.320,00 €
D61	Constitution fonds de réserve	0,00 €	21.320,00 €

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	34.843,83 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	0,00 €
Recettes extraordinaires totales	44.710,93 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	21.943,24 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	9.669,84 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	17.711,64 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	24.993,70 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
<b>Recettes totales</b>	<b>79.710,93 €</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>52.375,18 €</b>
<b>Résultat comptable</b>	<b>27.335,75 €</b>

**Art. 2 :** En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'église d'Aubel et au chef diocésain contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Liège. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

**Art. 3 :** Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

**Art. 4 :** Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

**Art. 5 :** Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- au conseil de la fabrique d'Aubel;
  - à l'organe représentatif de la fabrique d'Eglise d'Aubel ;
- 

### **Objet : Fondation Nicolai – Comptes 2017 – Budget 2018**

#### RESULTAT ANNUEL :

Les comptes de l'exercice 2017 de la Fondation Nicolai se clôturent par un mali de 27.911,33 Euros.

#### RECETTES ORDINAIRES :

Les recettes ordinaires correspondent exclusivement aux revenus locatifs.

Niveau intérêt, les taux étant nuls, nous n'avons rien perçu.

#### RECETTES EXTRAORDINAIRES :

Nous n'avons aucune recette extraordinaire

#### DEPENSES ORDINAIRES :

Les dépenses effectuées sont les dépenses annuelles courantes.

6 étudiants ou apprentis ont bénéficié de la prime en 2017 pour un coût total de 3.250,00 euros. Durant l'année 2017, nous avons dû remplacer le réfrigérateur dans l'appartement du rez de chaussée. Nous avons également procédé à la vérification annuelle des extincteurs.

#### DEPENSES EXTRAORDINAIRES :

En 2017, nous avons procédé au paiement du solde de la rénovation de la façade de l'immeuble ainsi que la vérification par AIB Vinçotte de l'installation électrique,

#### SITUATION FINANCIERE

Les liquidités totales de la fondation Nicolai s'élèvent à 57.660,12 euros en 2017 contre 85.571,45 en 2016. La somme de 57.660,12 euros est ventilée en 8.375,91 euros sur le compte courant et 48.384,21 euros sur des comptes de placements.

#### FONDATION NICOLAI – Budget 2018

Le budget 2018 est proposé avec des recettes pour 14.947,99 € et des dépenses pour 8.372,44 €. Le budget est donc proposé avec un boni de 6.575,55 €.

Le Conseil, à l'unanimité, décide d'approuver les comptes 2017 et le budget 2018 de la Fondation Nicolai.



---

**Objet : Balades en calèche tirée par des chevaux de trait : Marché commun et délégation**

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatifs aux compétences du conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90 1° ;

Considérant la lettre du 17 janvier 2017 du SPW, Département de la Ruralité et des cours d'eau, octroyant un subside de 12.500€ par commune pour le dossier « Valorisation du patrimoine touristique des communes d'Aubel et Plombières par une offre de balades en calèche ».

Considérant qu'il y a lieu de renouveler le marché relatif aux balades en calèche tirée par des chevaux de trait passé pour les communes d'Aubel et de Plombières ;

Considérant qu'il est proposé de passer un marché commun entre les communes d'Aubel et Plombières ;

Considérant qu'il est proposé que la commune de Plombières soit le pouvoir adjudicateur de l'ensemble du marché ;

Considérant que le mode de passation de marché proposé est la procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant la proposition de lettre de demande de remise d'offre relative au marché « Balades en calèche tirée par des chevaux de trait. Projet inter-communal Aubel-Plombières. 2018. » établie par le service Travaux – Marchés publics de la commune de Plombières ;

Considérant que le montant estimé du marché s'élève à 8.400€ HTVA, soit 4.200€ HTVA par commune ;

Considérant que les crédits relatifs à la part communale du marché sont prévus au budget ordinaire de l'exercice en cours à l'article 562/12406 ;

Considérant que la commune de Plombières propose de consulter les soumissionnaires suivants pour remettre offre:

- Sébastien PICHOT, Ten Driesch, 69 à 4852 Hombourg ;
- Luc MICHEL, Bruyères, 50B à 4950 Waimes ;

-Eric ZIANS, Rue Abbé Dossogne, 73 à 4970 Francorchamps ;

Que la date proposée pour l'envoi des invitations à remettre offre est le 27 mars 2018 ;

Considérant que la date limite pour faire parvenir les offres à l'Administration communale est fixée au 18 avril 2018 à 11h ;

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier n'est pas exigé ;

**DECIDE**, à l'unanimité :

**Article 1** : D'approuver la proposition d'un marché commun entre les communes de Plombières et d'Aubel pour le marché de services «Balades en calèche tirée par des chevaux de trait. Projet inter-communal Aubel-Plombières. 2018 »

**Article 2** : D'approuver la désignation la commune de la Plombières comme le pouvoir adjudicateur de l'ensemble du marché.

**Article 3** : D'approuver le choix de la procédure négociée sans publication préalable comme mode de passation du marché ;

**Article 4** : D'approuver la lettre de demande d'offre relative au marché de services «Balades en calèche tirée par des chevaux de trait. Projet inter-communal Aubel-Plombières. 2018 » établie par le service Travaux – Marchés publics. Les conditions sont fixées dans ladite lettre. Le montant estimé du marché s'élève à 8.400€ HTVA soit 4.200€ HTVA par commune ;

**Article 5** : D'approuver les soumissionnaires consultés dans le cadre de la procédure négociée sans publication préalable, soit :

- Sébastien PICHOT, Ten Driesch, 69 à 4852 Hombourg ;
- Luc MICHEL, Bruyères, 50B à 4950 Waimes ;
- Eric ZIANS, Rue Abbé Dossogne, 73 à 4970 Francorchamps ;

**Article 6** : D'approuver la date limite du 18 avril 2018 à 11h pour le dépôt des offres.

---

### **Arrêté de police**

Le Conseil prend connaissance de l'arrêté de police suivant :

- Du 02/01 relatif à la circulation sur le RN650 à l'occasion d'une opération de protection des batraciens.
- Du 02/01 relatif à la circulation durant des travaux d'abattage d'arbres sur la N650.
- Du 04/03 relatif à la circulation et au stationnement à l'occasion de l'instauration d'un sens giratoire.
- Du 07/03 relatif à la circulation et au stationnement à l'occasion de travaux sur la RN649.
- Du 09/03 relatif à la circulation et au stationnement à l'occasion de travaux sur la RN649.
- Du 20/03 relatif à la circulation et au stationnement à l'occasion de travaux au Bois d'Ansy.

---

### **Communications et interpellations**

- 1) le conseil prend connaissance de la vérification de l'encaisse du receveur faite par le commissaire d'arrondissement pour le 4<sup>ième</sup> trimestre 2017.
  - 2) Le conseil prend connaissance des arrêtés d'annulation par la région Wallonne quant aux marchés publics de travaux concernant la rénovation du hall de sport.
- 

### **Séance à huis-Clos**

Infraction urbanistique :

Vu l'article L1122-24 du code de la Démocratie Locale et de la décentralisation autorisant l'ajout d'un point à l'ordre du jour en cas d'urgence ;

Vu le délai endéans lequel la procédure judiciaire doit être entamée et l'urgence qu'il convient dès lors de réserver à cette affaire.

Vu la législation en la matière ;

DECIDE, à l'unanimité,

**Article 1** : D'accepter l'urgence en vue de traiter ce point en séance ;

**Article 2** : D'autoriser le collège communal à ester en justice contre dans le cadre d'une procédure d'infraction en matière d'urbanisme, et à désigner un avocat pour défendre les intérêts de la Commune ;

**Article 3** :

Par le Conseil,

Le Directeur général f.f.  
JL.NELISSEN

Le Bourgmestre  
JC.MEURENS